FRC.2.1418 A
Cece
Fic
1836

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

DE DOMINIQUE-JOSEPH GARAT,

MINISTRE DE LA JUSTICE,

A LA CONVENTION NATIONALE,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DISCOURS

DE DOMINIQUE-JOSEPH GARAT,

MINISTRE DE LA JUSTICE,

A LA CONVENTION NATIONALE,

SUR LA CONSTITUTION.

AVERTISSEMENT.

Ce Discours est imprimé tel qu'il a été lu à la Convention nationale. Je n'y ai pas changé un seul mot. Si les reproches qui m'ont été faits par deux ou trois députés au moment où je l'ai prononcé, étoient fondés, on le verra mieux; & s'ils n'étoient pas fondés, on le verra mieux encore.

Il y a des idées vraies & utiles qui sont entourées, &, pour ainsi dire, pressées d'idées fausses & dangereuges. Il est difficile de les appercevoir, de les détacher, de les énoncer; & quand tout cela est fait, il y a des esprits qui les confondent toujours avec les erreurs dont on les a séparées.

Il ne faut pas croire qu'une théorie de l'art social puisée dans la nature des hommes & des choses, soit sans aucun danger, lorsqu'on l'applique à des empires qui ont existé sous un long despotisme; mais il faut établir la théorie, voir les dangers & chercher les remèdes : on les trouvera dans les lumières & dans les vertus.

On a imaginé que j'avois voulu donner à la ville de Paris le droit de faire à sa fantaisie des insurrections pour la France; mais le nom de la ville de Paris ne se trouve pas une seule fois dans mon Discours. Je posois un principe général sur les usurpations des pouvoirs constitués, & j'ai parlé généralement des villes où les pouvoirs constitués siègent.

On a cru que je propoſois des *préférences* pour certaines portions de l'Empire : je n'ai pas pu penſer à des préférences, lorſque je parlois de la *néceſſité des choſes*.

On a cru que j'attribuois *l'initiative* des inſurrections à toutes les *grandes villes ;* mais ni ces idées ni ces expreſſions ne ſont les miennes.

Celui qui croiroit que les villes grandes ou petites ont des droits politiques que les campagnes n'ont point, ne mériteroit ni d'être réfuté ni d'être écouté.

Les inſurrections, ces actes preſque toujours ſubits, par leſquels tout un peuple ou une partie du peuple pour le tout, ſe lève, frappe & renverſe des pouvoirs uſurpateurs, ne peuvent guère avoir d'initiative. Il eſt plus exact de dire que les inſurrections ſont elles-mêmes les initiatives des révolutions.

Je n'ai point confondu les ſoulevemens conſacrés ſous le nom d'inſurrection avec les ſoulevemens qui ſont des révoltes.

On a ſuppoſé que je voulois organiſer l'inſurrection, & en donner la théorie : je n'ai penſé à rien de tout cela : mais je dirai que ſi l'inſurrection eſt quelquefois néceſſaire, une bonne théorie de l'inſurrection ſeroit toujours très-utile. Il ſeroit à deſirer que par des règles générales il fût poſſible de déterminer les circonſtances où l'inſurrection devient légitime. Les criſes de nos maladies ont des loix, les tempêtes de

la nature ont des loix ; pourquoi les tempêtes & les crises sociales n'auroient-elles pas des lois aussi ? La grandeur de l'homme & sa sagesse consistent à laisser le moins qu'il est possible ses destinées au hasard des événemens, à faire sortir, autant qu'il est possible, son sort de sa prévoyance & de sa raison.

Le mot de *représentation* du droit insurrectionnel de la nation, est celui qui paroît avoir le plus jeté l'alarme dans quelques esprits.

Représenter quelqu'un, c'est agir pour lui & comme lui dans des lieux, dans des temps où il ne peut pas agir lui-même. C'est le vrai sens du mot, c'est celui dans lequel je m'en suis servi.

Mais je vois que les idées de *mission*, de *fonctions*, se sont réveillées parce qu'elles sont attachées à l'usage ordinaire qu'on fait, dans l'Assemblée nationale, du mot de *représentation*. La manière dont ce mot est entouré dans la phrase, écartoit ces idées : mais les esprits préoccupés ont vu ces idées dans cette même phrase d'où je les avois éloignées.

Il y a des gens qui ne peuvent jamais saisir l'acception usuelle des mots ; il y en a d'autres qui ne peuvent jamais prendre les mots que dans leur acception usuelle. L'esprit des premiers est faux & borné ; l'esprit des autres est timide & esclave.

Un Anglois a dit que pour le commun des hommes, les mots sont une monnoie frappée au coin d'un souverain, & que pour le sage ils sont des

jetons. C'eſt une belle idée pour qui la peut bien comprendre.

Je crois avoir mérité un reproche qu'on ne m'a point fait. Parce que les uſurpations des pouvoirs conſtitués ſe font preſque toujours là où réſident ces pouvoirs, je n'ai parlé que des lieux où ils réſident: mais il eſt poſſible que ces pouvoirs réſident dans un lieu, & qu'ils commencent l'uſurpation dans un autre. J'aurois donc dû dire que par-tout où ſe fait l'uſurpation, là doit ſe faire & ſe fait légitimement l'inſurrection; que par-tout où ſe fait l'attaque, là doit ſe faire la défenſe.

C'eſt une grande preuve de la vérité d'un principe qu'il acquiere plus de ſolidité & plus de clarté, en acquérant plus d'étendue.

En rejetant ſur l'inſurrection les maſſacres des 2 & 3 Septembre, j'ai été loin de vouloir atténuer de ſi grands forfaits; mais ce qui eſt bon & ce qui eſt horrible peuvent arriver dans le même temps, par les mêmes cauſes, & les maſſacres ont été exécutés parce que les mouvemens de l'inſurrection duroient encore. Eh! que faudroit-il penſer d'une nation au milieu de laquelle de telles choſes ſe ſeroient paſſées durant le règne des Loix? Qu'on y refléchiſſe bien, & qu'on réponde à cette queſtion.

Je ſuis sûr de n'avoir voulu parler qu'en faveur de l'humanité; il m'eſt impoſſible de croire avoir bleſſé la Juſtice.

DISCOURS

DE DOMINIQUE-JOSEPH GARAT,

MINISTRE DE LA JUSTICE,

A LA CONVENTION NATIONALE,

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

LE commissaire du pouvoir exécutif auprès du tribunal criminel du département de Paris m'interroge sur des difficultés qui embarrassent l'exécution des loix : il me soumet des questions sur lesquelles il croit

que je puis donner un avis. En examinant la nature de ces questions, j'ai vu que pour les résoudre il faut, non un avis du ministre de la justice, mais un décret des législateurs ; j'ai vu que pour rendre un décret il falloit toutes vos lumières, & pour le mettre à exécution toute votre puissance.

Voici les questions telles qu'elles sont présentées dans la lettre du commissaire du pouvoir exécutif auprès du tribunal criminel du département de Paris.

« Le tribunal est très-incertain sur le parti qu'il doit » prendre relativement aux prisonniers sortis de la » maison de justice par la suite des événemens des 2 » & 3 septembre derniers ; beaucoup devoient être » jugés dans la session de ce mois ; on en rencontre » un grand nombre dans les rues de Paris ; doit-on » les arrêter ? doit-on instruire contre eux la contu- » mace ? ou faut-il enfin garder le silence ? »

Ces questions bien posées, en général, me paroissent cependant devoir l'être avec plus de divisions & d'étendue pour en faciliter la solution. Je croirois donc, citoyens-législateurs, qu'il faut demander, 1°. si les prévenus ou accusés sortis des prisons par les événemens des 2 & 3 septembre doivent être réintégrés dans les prisons ; 2°. s'ils doivent l'être tous indistinctement, & ceux qui ne sont accusés que de délits très-légers & ceux qui sont accusés de délits très-graves ; 3°. s'ils doivent être jugés par les tribunaux & par les formes ordinaires ; 4°. si, dans le cas où ils seroient jugés coupables, il faut leur faire subir la peine appliquée dans le code pénal à l'espèce de leurs délits.

Les premières idées & les premiers sentimens qui se présentent, citoyens législateurs, sembleroient résoudre très-facilement ces questions, qui cependant,

comme vous le voyez déjà sans doute, sont très-difficiles.

En effet, ce qu'on est porté à penser d'abord, c'est que des prisonniers enlevés à la justice & aux loix doivent leur être rendus. Les prisonniers détenus dans Paris n'étoient pas les prisonniers d'une ville, mais de la nation. Ce n'est pas dans les mouvemens de l'insurrection qu'ils ont été délivrés; les 2 & 3 septembre la révolution étoit accomplie, & tous les mouvemens de l'insurrection arrêtés. L'insurrection ne doit pas être la violation des loix éternelles de la justice, mais leur rétablissement opéré par une crise violente & passagère. Quand le peuple est rentré dans tous ses droits, la justice des loix doit rentrer aussi dans tout son exercice : enfin, le but essentiel de toute société politique, c'est de faire vivre chaque membre de l'association, sans aucune inquiétude sur sa vie, sur ses propriétés ; & si on laisse au milieu d'une grande ville, des hommes accusés d'avoir attenté aux jours & aux propriétés des hommes, la vie d'un grand nombre de citoyens sera réellement menacée; l'existence de tous sera empoisonnée; plusieurs citoyens pourront tomber sous les couteaux des assassins, & tous vivront en transe. Est-ce là ce que doit être la vie sociale, lorsque nous avons promis au monde entier de la perfectionner, de la rendre à la fois plus libre, plus pure, plus sûre et plus heureuse?

Telles sont les premières idées qui se présentent à ceux qui veulent l'ordre avec la liberté, qui, par respect même pour l'insurrection, veulent en séparer toutes les violences qui ne lui appartiennent pas, à ceux qui, fiers de ne fléchir leurs ames indépendantes que sous le joug des loix, veulent que la puis-

ſance des loix ſoit abſolue, & qu'aucune tête ne puiſſe ſe dérober à leur joug ou à leur glaive.

Mais les faits & les principes que je viens d'indiquer ont d'autres faces; & c'eſt après les avoir enviſagés ſous tous les aſpects, qu'on pourra appercevoir le parti qui concilie tous les intérêts ou l'intérêt prédominant auquel il faut conſentir à ſacrifier tous les autres.

Voici donc, citoyens-légiſlateurs, les vues qu'une réflexion plus profonde peut oppoſer à ces premiers apperçus de l'eſprit.

Le cri de l'humanité indignée & gémiſſante a ſans doute déjà prononcé ſur les événemens des 2 & 3 ſeptembre, le jugement qui ſera répété par toutes les nations & par tous les ſiècles. Mais, je le crois, c'eſt preſque un crime envers la nation françoiſe, de penſer que ces événemens n'appartiennent pas à l'inſurrection. Et d'abord, comment le mouvement terrible que le peuple de Paris avoit dû prendre pour briſer les nouveaux fers qu'on nous préparoit avec tant d'art, comment ce mouvement auroit-il pu être arrêté dans le court eſpace de quelques jours? La tempête qui devoit épurer l'atmoſphère de la France avoit ſoulevé toutes les paſſions à de trop grandes profondeurs, pour que le calme pût ſitôt renaître. Si ces affreux événemens n'ont pas été les produits de l'inſurrection, comment donc n'ont ils pas été prévenus, comment n'ont-ils pas été arrêtés, comment ne ſont-ils pas déjà punis, comment tant de ſang auroit-il coulé ſous d'autres glaives que ceux de la juſtice, ſans que les légiſlateurs, ſans que les magiſtrats du peuple, ſans que tout le peuple lui-même n'eût porté toutes les forces publiques aux lieux de ces ſanglantes ſcènes? Citoyens-légiſlateurs, il n'arrivera jamais à celui que vous n'ayez pas jugé

indigne du miniſtère de la juſtice, de dire que ceux-là ne ſont pas innocens, qui n'ont pas encore été condamnés au nom des loix : mais pour la gloire de la nation françoiſe & de la République qu'elle vient d'inſtituer, mais pour l'honneur de l'humanité, je dois obſerver, recueillir & marquer toutes les circonſtances qui rejettent ces événemens ſur l'inſurrection, & par conſéquent ſur les ennemis de la liberté qui l'ont rendue néceſſaire. Les glaives ne ſe promenoient pas entierement au haſard, & les victimes les plus connues atteſtent qu'on cherchoit ceux qui avoient voulu frapper eux-mêmes d'un coup mortel la liberté & les loix d'une grande nation. Ce trait, & c'eſt celui qui domine, eſt celui qui imprime leur vrai caractère à ces journées de ſang qui ont été des prolongations des combats de la liberté avec le deſpotiſme.

Il eſt impoſſible de ne pas convenir que les priſonniers délivrés n'étoient pas les priſonniers de la ville de Paris, mais de la nation françaiſe ; & que par conſéquent, la nation ſeule, même en inſurrection, avoit le droit de prononcer ſur eux.

Mais ici encore ſe préſente un autre principe très-délicat, très-difficile à circonſcrire dans ſes juſtes limites, mais qu'il faut pourtant reconnoître & poſer lorſqu'on veut travailler à l'édifice du véritable ordre ſocial ſur des vues un peu étendues.

Ce principe eſt que, dans un empire dont le territoire eſt très-vaſte, les habitans de la ville où ſiégent les pouvoirs conſtitués, quand ces pouvoirs veulent uſurper évidemment la ſouveraineté nationale, ont, par la néceſſité des choſes, la repréſentation du droit inſurrectionnel de la Nation. Eh ! s'il en étoit autrement, la liberté qui pour ſe ſauver n'a ſouvent qu'un jour, qu'une heure, qu'un moment, ſeroit trop à la

merci de tous les usurpateurs. Comment une Nation disséminée sur un territoire de 25 mille lieues carrées pourroit-elle voir le péril, se donner le signal, se rassembler, combattre & vaincre dans le court instant qui lui est laissé pour son salut ? Et ce principe n'est pas ébranlé parce qu'il est possible qu'une seule ville se soulève contre les lois, comme contre l'usurpation; contre les fonctionnaires les plus dévoués à la Nation, comme contre les tyrans : cela est possible sans doute; il n'est pas même impossible qu'une Nation toute entière tombe dans ces fatales méprises. Mais c'est le sort de presque toutes les choses humaines, & sur-tout des insurrections, qu'on les fait à ses périls & risques. Si c'est une seule ville, elle en répond à la Nation entière, qui peut la bénir ou la punir; si c'est une Nation entière, comme elle n'a point de juge légitime sur la terre, elle en répond à sa propre raison, à sa propre conscience, à la raison & à la conscience du genre humain; elle en répond à cette puissance éternelle à laquelle ne peuvent pas plus échapper les Nations que les individus, à la nature, qui récompense la sagesse & la justice des Peuples par leur bonheur, qui punit leurs erreurs, leurs folies & leurs crimes, par toutes les calamités.

Ces considérations établissent que les évènemens des 2 & 3 septembre sont dans l'insurrection, & ne peuvent pas être vus & jugés hors d'elle : elles doivent faire penser que la seule violation des formes établies de la justice, n'est pas ce qui peut exiger la réintégration des prisonniers, puisqu'il est inévitable que les formes soient violées dans les insurrections.

Mais, dans les insurrections même, il peut avoir été commis tels attentats, & ces attentats peuvent

laiſſer après eux de tels dangers pour l'ordre ſocial rétabli, qu'il eſt impoſſible à une nation de fermer les yeux ſur les uns, & de ne pas s'occuper à prévenir les autres. Il eſt des lois tellement inſéparables de la nature des hommes, qu'elles les ſuivent & les obligent par-tout, dans les cités & dans les forêts, dans la paix & dans la guerre, durant les lois & durant les inſurrections. C'eſt par ces lois qu'il faut juger du parti qu'il faut prendre à l'égard des priſonniers délivrés, & ces lois on ne peut les trouver, en ce qui les concerne, que dans la manière dont s'eſt faite leur délivrance, que dans les circonſtances qui l'ont accompagnée.

Il ſeroit affreux de s'en reſſouvenir, vous ne le permettriez pas, Citoyens légiſlateurs, & je ne le pourrois pas non plus, ſi cela n'étoit néceſſaire pour déterminer un grand acte de la juſtice nationale.

Tout-à-coup, & lorſque les tocſins & le canon d'alarme éveilloient par-tout le courage en annonçant que le danger étoit par-tout, on court aux priſons; les portes n'en ſont pas briſées, elles s'ouvrent: des hommes qui cachent leur nom, & qui, en violant toutes les lois, en prennent quelques formes, ſe font préſenter tous les écrous & tous les priſonniers. En deux ou trois interrogations, en deux ou trois réponſes, toute cette eſpèce de procédure eſt accomplie; l'arrêt de vie ou de mort eſt prononcé. Les exécuteurs ſont là à côté des juges; des mains des uns les condamnés paſſent ſous les haches des autres. Là les juges & les bourreaux, le tribunal & l'échafaud, la vie & la mort ſont tellement rapprochés que tout cela paroit ſe confondre. Tandis qu'un priſonnier eſt jugé, vingt autres ſont exécutés; les cris, les heurlemens de ceux qu'on égorge étouffent la voix de celui qui ſe juſtifie; & ceux qui ſont épar-

gnés se sauvent à travers les cadavres entassés de ceux qui ont été frappés sous leurs yeux.

Citoyens législateurs, quoique le crime ne doive jamais se présumer, supposons, c'est par humanité que je fais cette hypothèse, supposons que tous les prisonniers ainsi élargis étoient tous coupables ; & qu'ils paroissent tous en ce moment dans cette inceinte, faisant devant vous une révélation de leurs délits, sur lesquels il seroit impossible d'avoir un doute.

Ces délits ne seront pas de la même nature. Je les divise en deux classes.

Je comprends dans la première tous les délits qui sont moins graves que le vol avec effraction & l'assassinat, & pour lesquels presqu'aucune législation de la terre n'a prononcé la peine de mort.

La seconde classe sera composée des assassins & des voleurs avec effraction.

Les coupables de la première classe, après avoir reconnu leurs délits, vous diroient : « Nous n'avions » pu mériter & craindre que des peines assez légères, » & en nous faisant sortir des prisons, on nous a fait » subir toutes les transes des supplices réservés aux » plus grands forfaits. Si on nous fait rentrer dans les » prisons, ce doit être, non pour nous infliger de nou- » velles peines, mais pour nous dédommager de la » peine infiniment trop rigoureuse que nous avons » soufferte ».

Je ne vois pas, citoyens-législateurs, ce que la raison & la justice auroient à opposer à ce langage.

Les coupables de la seconde classe, & je vais tout de suite à ceux qui ne peuvent inspirer quelque pitié qu'au moment où ils tombent sous le glaive de la loi, aux assassins ; les assassins pourroient vous dire : « Notre » crime est le plus grand de tous ceux qu'un homme » puisse commettre envers un homme ; & la plus

» grande auſſi de toutes les peines y a été attachée
» par vos loix ; la mort. Mais la peine de mort en
» quoi conſiſte-t-elle ? eſt-ce dans le coup qui donne
» la mort ? Non ; c'eſt dans l'appareil qui la prépare,
» qui l'annonce, qui la montre, qui l'approche de
» l'être vivant. Toute la peine de mort eſt donc dans
» ſes horreurs, & toutes ſes horreurs la précèdent ;
» toutes diſparoiſſent au moment où le coup mortel
» eſt frappé. Nous l'avons donc ſubie cette peine ter-
» rible ; car nous nous ſommes vus, les uns pendant
» pluſieurs heures, les autres pendant pluſieurs jours,
» menacés, environnés de toutes ſes horreurs. Pen-
» dant pluſieurs jours nous avons ſouffert toutes les
» tranſes, tout le ſupplice de la mort ; voudriez-vous
» les faire recommencer pour nous ? Citoyens légiſla-
» teurs, il y a eu des philoſophes qui ont penſé, il y
» en a parmi vous qui penſent que la peine de mort
» eſt trop cruelle, qu'elle fait trop frémir & trop
» ſouffrir l'humanité, pour que la ſociété ait le droit
» de la prononcer. Eh bien, lorſque le droit de faire
» ſubir une ſeule fois la peine de mort eſt au moins
» douteux, croiriez-vous avoir le droit de nous la
» faire ſubir deux fois ? Sous l'ancien régime même,
» ſous ce régime dont chaque loi étoit une injure &
» une calamité pour la plus grande partie de l'eſpèce
» humaine ; qui conduiſoit les hommes par le mépris
» au malheur, & par le malheur au mépris ; ſous ce
» régime, dont les loix pénales étoient féroces, s'il ar-
» rivoit qu'un coupable, en ſubiſſant le ſupplice,
» échappât à la mort, ſa vie étoit reſpectée ; les loix &
» la juſtice ne croyoient plus avoir rien à demander à
» un homme qu'elles avoient fait paſſer ſous la main des
» boureaux ; quoiqu'il vécût encore, on le regardoit
» comme ayant ſubi la peine de mort, comme recom-
» mençant une nouvelle vie, comme étant pour ainſi

» dire un autre homme. Citoyens, vous êtes les légis-
» lateurs d'une grande République, & dans ce mo-
» ment vous êtes nos juges ſuprêmes ; nous n'ajou-
» terons plus qu'un mot. Comment pourriez-vous
» prononcer que nous devons être punis encore ſui-
» vant la rigueur de vos loix, lorſqu'on ne vous parle
» pas même de ceux qui en nous délivrant nous ont
» fait ſouffrir les ſupplices auxquels ils nous déro-
» boient, de ceux qui nous ont fait ſortir des priſons
» à travers les flots de ſang qu'ils avoient fait couler
» ſous nos yeux ? Non ; vous ne conſternerez pas la
» juſtice & l'humanité par un contraſte ſi déſolant
» pour elles. Vous mettrez tout en oubli ou rien ;
» c'eſt la juſtice même qui demande quelques fois
» qu'on jette ſur ſes yeux le voile qui doit l'empêcher
» de voir. Les peuples de la terre qui ont le mieux
» connu la vertu & la ſociété ont donné de tels
» exemples. »

Citoyens légiſlateurs, ſi en vous tenant ce langage, ces mêmes hommes pouvoient vous donner une garantie ſuffiſante du reſpect qu'ils auroient à l'avenir pour la vie & pour les propriétés des citoyens, vous penſeriez ſans doute qu'une abſolution univerſelle devroit couvrir leurs délits paſſés. Car la juſtice n'eſt pas une vengeance : elle ne punit des crimes irréparable que pour prévenir ceux qui peuvent être commis. Eh ! peut-être il ſeroit beau que ce grand événement du monde, la naiſſance de la République françaiſe, fût accompagné comme d'une eſpèce de jubilé politique, où toutes les fautes contre les loix anciennes ſeroient remiſes, où l'on commenceroit à vivre ſous de nouvelles conditions, comme ſous une nouvelle ère. Mais quel moyen pouvez-vous avoir, Citoyens légiſlateurs, de vous aſſurer qu'en les laiſſant libres dans la ſociété, ces hommes qui l'ont

troublée ne la troubleront pas encore ? & si une seule goute de sang étoit encore versée par eux, ce sang ne retomberoit - il pas sur ceux qui auroient prononcé leur grace ?

Citoyens législateurs, je crois que vous pouvez, entre tant de difficultés, trouver une mesure qui satisfera à-la-fois, à ce que ces événemens ont d'extraordinaire, à ce que l'humanité réclame, à ce que l'ordre social & la sûreté de la vie des citoyens exigent.

Cette mesure seroit d'absoudre entièrement ceux des prisonniers dont les délits sont moins graves que le vol avec effraction & l'assassinat ; & les assassins, les voleurs avec effraction, de leur faire grace des fers ou de la mort, mais de les arrêter & de les condamner à une peine qui suffit pour rassurer la société, à la déportation.

Ce genre de peine, il est vrai, n'est encore établi parmi nous, sur aucun principe avoué par la raison ; jusqu'à présent, elle a été comme un fléau qu'une nation envoyoit chez les autres, & pour les condamnés eux-mêmes un supplice souvent plus affreux que ceux dont il devoit être l'adoucissement. Mais si vous adoptiez cette mesure, citoyens législateurs, j'oserois présenter à l'un de vos comités, des vues sur la déportation qui, si elles ne me trompent pas, feroient tourner à-la-fois cette institution pénale au profit de la nation qui l'adopteroit, des coupables qui en subiroient la peine, & même de toutes les nations de l'Europe.

Tels sont, citoyens législateurs, les divers aspects sous lesqels j'ai cru devoir vous présenter les questions que la volonté nationale, dont vous êtes les organes, peut seule décider. Elles tiennent à tout ce qu'il y a de plus important & de plus difficile dans la législa-

tion des Empires : aux droits de l'insurrection, sans lesquels la liberté, étouffée depuis tant de siècles, n'auroit jamais reparu sur la terre ; à l'ordre & au bonheur social qui n'existent pas sans la liberté, mais sans lesquels non plus la liberté n'existe pas long-temps ; aux limites déliées qui, dans une nation confiante & généreuse séparent souvent sa clémence & sa justice : elles sont telles, en un mot, ces questions, que la loi, par laquelle vous allez les résoudre, va être une nouvelle lumière & un nouveau bienfait pour l'humanité.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

234